

---

---

**S É N A T**

---

SEPTEMBRE 1966

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 28 septembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours de deux séances tenues, l'une dans la matinée, l'autre l'après-midi, la commission a examiné le projet de loi n° 250 (session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Dans la matinée elle a d'abord entendu un avant-rapport de M. Garet, rapporteur, qui s'est déclaré, dans l'ensemble, favorable au texte, puis elle a procédé à l'audition de M. Poniatowski, directeur des assurances au ministère des finances.

M. Poniatowski s'est attaché à montrer que le vote de ce texte était nécessaire car il était imposé par l'augmentation du nombre des accidents automobiles, d'une part, et par la nécessité d'assainir le marché des assurances automobiles perturbé par la sous-tarifcation pratiquée par certaines compagnies, d'autre part. Il a insisté sur l'importance des mesures de contrôle préventif que le projet de loi met à la disposition du Gouver-

nement, mesures permettant de surveiller de plus près l'activité de ces sociétés et d'éviter que le fonds de garantie des assurances soit amené à supporter seul les conséquences de certaines gestions imprudentes. Ce dernier motif a justifié la création d'un « rappel » de primes exercé à l'encontre des assurés ayant bénéficié de la sous-tarifcation.

M. Poniatowski a répondu ensuite aux questions du rapporteur et de MM. Bruyneel, Dailly, Geoffroy et Marcihacy. Dans l'ensemble les intervenants ont regretté que le texte ne soit pas assorti de sanctions pénales à l'encontre des administrateurs de sociétés imprudents. Plusieurs d'entre eux ont également estimé que le texte risquerait d'inciter les assurés à traiter avec des sociétés peu sérieuses, étant certains désormais que les rappels de primes ou de cotisations n'égaleraient pas le montant des économies qu'ils auraient réalisées en bénéficiant de tarifs trop peu élevés.

Certains commissaires ont estimé que seule l'institution d'un tarif minimum serait de nature à rendre la loi efficace. M. Poniatowski a indiqué que l'idée d'un tarif minimum avait été rejetée par le Gouvernement car il risquerait de constituer un « plancher » élevé. Il a indiqué, par ailleurs, que le contrôle préventif renforcé institué par le projet de loi aboutirait, en fait, à établir un certain tarif minimum puisque le Ministre des finances pourrait obliger certaines compagnies à relever leurs tarifs anormalement bas.

Avant de se séparer, la commission a désigné comme rapporteurs :

— M. De Montigny, pour le projet de loi (n° 272, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

— M. Courroy, pour la proposition de loi (n° 289, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans l'après-midi, M. Robillard, délégué général de la Fédération des assurances, a été entendu. Il a exprimé la crainte que le texte étudié risque d'encourager plutôt que de dissuader l'activité des sociétés d'assurance imprudentes. Il a cependant précisé que cette crainte devait être tempérée par la création des mesures préventives de contrôle dont il s'est félicité. Il s'est, enfin, déclaré partisan des rappels de primes.

A la demande de M. Bruyneel, M. Robillard a indiqué que l'institution d'un tarif minimum lui paraissait impossible. M. Dailly a alors voulu savoir si l'institution d'un tarif minimum de référence ne permettrait pas un contrôle préventif plus serré des sociétés imprudentes. M. Robillard a mentionné que les commissaires contrôleurs étaient parfaitement à même, d'ores et déjà, d'apprécier le niveau des primes et pouvaient permettre, de ce fait, un contrôle par le Ministère des finances. Il a indiqué, enfin, que le projet de loi, en associant davantage la profession des assurances à l'Administration, était de nature à faciliter un tel contrôle.

Après le départ de M. Robillard, la commission a abordé l'examen des articles du projet de loi.

Sur la proposition du rapporteur et sous réserve de l'harmonisation du texte, la commission a adopté notamment un amendement modifiant le troisième alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958 et ayant pour objet d'instaurer une différenciation plus accusée dans le versement par les assurés des rappels de primes.

A l'article 12-3, la commission a rétabli, à la demande de M. Massa, l'alinéa 9, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

L'article 12-4 a été adopté dans la rédaction du projet gouvernemental.

L'article 12-5 a été réservé.

Le reste du texte a été adopté sans modification.